

PLANS ORSEC

RESUME

(Dr CHICAYA Edouard René-Marie Yobouet)

Le décret numéro 79-643 du 08 août 1979 portant organisation du plan de secours à l'échelon national en cas de catastrophes, définit les plans ORSEC, qui recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophes, et déterminent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente.

Le Ministre de l'Intérieur, responsable de l'organisation des secours en cas de catastrophe en temps de paix, a seul l'initiative de déclencher le plan ORSEC à l'échelon national.

Pour accomplir cette mission, le Ministre de l'Intérieur dispose du concours de deux commissions et du droit de réquisition de tous les services et organismes publics et privés susceptibles de prêter aide et assistance en cas de catastrophe.

Dès le déclenchement de tout ou d'une partie du plan général des secours, le commandement est assuré par le Directeur de la Protection Civile.

L'état-major ORSEC comprend divers services dont :

- le service « SECOURS ET SAUVETAGE » dirigé par le commandant du Groupement des Sapeurs-Pompiers Militaires (G.S.P.M) ;
- le service « SOINS MEDICAUX ET ENTRAIDE » qui a pour chef le Directeur du Service Médical d'Aide d'Urgence (S.A.M.U).

Mots clés : Plan ORSEC – Protection Civile

Dr CHICAYA Edouard René-Marie Yobouet